

AUTORISATION DE SOUSCRIPTION D'UN CREDIT DE TRESORERIE

L'an **deux mille neuf, le 3 février, à 18h30**, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle du Conseil de la Mairie, en session ordinaire du mois de février et sous la présidence de **M. Léopold MEYNAUD, Maire**

Date de convocation : 30 janvier 2009

Nombre de membres élus : 23 (2 démissions effectives le 27 mars 2008)

Nombre de membres convoqués : **21**

Etaient présents : (16) M. Léopold MEYNAUD, Maire ;

M. Richard BELLET, M. Jean Claude ALLEGRE, M. André SIGNOURET, Mme Danielle MICHEL, M. Daniel FAVETIER, Adjoint ;

M. Jean Claude FREYCHET, Mme Christine TRAMIER, Mme Sylviane MAUTOUCHET, M. Fabien MONTANARI, M. Gines CEREZUELA, M. Gilles ROGIER, Mme Karine PEBRE, Mme Claire PHILIPPE, M. Eric SALVI, M. Gérard MARCELLIN.

Etaient absents : (5) M. Joaquim BRUNET, Adjoint (excusé), Mme Isabelle BRUSSET (excusée), M. Thierry BLOUVAC (procuration à M. Bellet), M. Pierre VALLET (procuration à M. Montanari), Mme Béatrice VIAL (procuration Mme Mautouchet).

Secrétaire de séance : M. Gérard MARCELLIN.

Assistait également à la réunion : M. Xavier ROBERT, Directeur Général des Services

Date d'affichage : 5 février 2009.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la Ville de Caromb peut disposer, à certaines périodes de l'année de disponibilités importantes sur son compte au Trésor Public.

Or, et contrairement aux idées reçues en la matière, cette situation est de fait génératrice de ce que l'on appelle un « coût d'opportunité ». Il rappelle la règle de non-rémunération (non productives d'intérêts) de la trésorerie disponible des Collectivités Locales.

En absence d'outil de gestion de trésorerie adéquat, la commune pourrait se trouver dans l'obligation de mobiliser des emprunts long terme alors même que les besoins de financement correspondants sont le plus souvent ponctuels et limités à quelques jours par mois.

A titre d'information et d'après les soldes moyens de notre compte au Trésor relevés quotidiennement depuis plus de deux ans, on pouvait ainsi évaluer le coût d'opportunité de notre trésorerie immobilisée à plusieurs dizaines de milliers d'euros par an.

A l'heure actuelle, une « ligne de trésorerie » constitue le seul outil légal qui puisse être utilisé par les collectivités locales dans leur gestion optimisée de trésorerie. A la différence de l'emprunt budgétaire qui couvrait jusqu'à présent indifféremment des besoins de long terme et des décalages de trésorerie, une ligne de trésorerie offre la possibilité à notre commune d'adapter précisément ses financements à la nature de ses besoins.

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, le fait de réduire au maximum le montant de nos disponibilités au Trésor par la mobilisation d'une « ouverture de crédit », s'apparente ainsi à une opération de désendettement.

C'est dans cette optique qu'il convient de laisser au Maire la possibilité de contracter une convention d'ouverture de crédit avec l'établissement bancaire qui offrira les meilleures conditions financières

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121.29, L.2122.21 et L.2122.22,

Considérant les variations du niveau de la trésorerie de la commune,

Considérant l'intérêt d'ouvrir une ligne de trésorerie auprès d'un établissement financier afin de gérer au mieux ces variations,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Dans le but de couvrir ses besoins ponctuels de trésorerie, le Conseil Municipal de la commune de CAROMB autorise M. le Maire à conclure une « ouverture de crédit » d'un montant maximum de 300 000 euros avec l'établissement financier qui offrira les conditions les plus intéressantes

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat d'ouverture de crédit avec l'établissement bancaire qui se montrera le plus compétitif.

Article 3 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à procéder, sans autre délibération, aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédit.

DIT :

Que les dépenses engendrées par la signature de cette convention seront inscrites dans les crédits du présent exercice.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Au registre sont les signatures.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Pour expédition certifiée conforme.

A CAROMB, Transmise le 5 février 2009.

Le Maire,
Léopold MEYNAUD